

*Date de dépôt : 23 mars 2012*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> et MM. Olivier Norer, François Lefort, Hugo Zbinden, Sylvia Nissim, Jacqueline Roiz, Christian Bavarel, Catherine Baud, Mathilde Captyn, Anne Mahrer, Sophie Forster Carbonnier, Brigitte Schneider-Bidaux et Esther Hartmann : Pour des E-listes de prise de position !**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 26 mai 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :*

- l'acceptation le 8 février 2009 par 70,2% du vote par internet;*
- les tests en cours concernant la reproduction à blanc mais en ligne de l'élection du Conseil municipal d'Anières;*
- la difficulté rencontrée par des associations, groupements et partis de déposer une liste de prise de position dans sa forme actuelle;*
- le besoin de diffuser les prises de position des associations, groupements et partis pour accroître l'expression démocratique,*

*invite le Conseil d'Etat*

- à étudier, à tester et à rendre opérationnel la signature en ligne, ou e-signature, pour le dépôt d'une liste de prise de position, pour les associations, groupements et partis, en fonction des modalités spécifiques définies par le service des votations et élections;*
- à proposer, le cas échéant, la modification du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques (REDP), A 5 05.01.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le dépôt de signatures à l'appui d'une prise de position politique n'est pas un simple acte administratif; il s'agit au contraire d'une affirmation publique qui s'inscrit dans le cadre plus large de l'exercice des droits politiques par les citoyens. Par ailleurs, la possibilité donnée par le droit genevois à des groupements représentatifs de déposer une prise de position est pratiquement unique en Suisse : 50 signatures d'électrices ou d'électeurs suffisent à obtenir, pour les votations fédérales ou cantonales :

- la publication de la prise de position du parti politique, de l'association ou du groupement dans la brochure explicative envoyée à 240 000 électeurs;
- l'accès aux 3 000 affiches de prises de position qui sont placardées sur l'ensemble des panneaux officiels de l'Etat et des communes;
- la publication de la prise de position dans la Feuille d'avis officielle;
- le droit de disposer d'emplacements d'affichages gratuits.

Compte tenu de ces contreparties, la procédure actuelle de récolte de signature n'est pas inutilement formelle.

En effet, l'exigence de réunir 50 signatures de citoyennes et citoyens exerçant leurs droits politiques dans le canton vise à démontrer que la prise de position à l'appui de laquelle ces signatures sont présentées jouit d'un minimum de représentativité. Il s'agit aussi d'éviter la prolifération d'associations ou de groupements fantaisistes, qui, par leur nombre, limiteraient sans droit les prestations accordées par l'Etat aux acteurs qui peuvent légitimement prétendre en bénéficier.

C'est dans cet esprit que votre Conseil a adopté en octobre 1994 la loi 6986 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995) visant à ce que les partis politiques représentés au Grand Conseil, les comités référendaires et les comités d'initiatives, dont la légitimité est indiscutable, soient dispensés de déposer des signatures à l'appui de leurs prises de position. Les premiers ont obtenu plus de 7% des suffrages lors d'une élection cantonale et les autres 7 000 respectivement 10 000 signatures pour déposer un référendum ou une initiative.

Le système préconisé par la motion M 2006 ne concerne donc que les associations et groupements, dont un certain nombre n'ont qu'une existence ad hoc le temps d'un scrutin.

Les motionnaires formulent dans leur exposé des motifs une proposition qui veut que l'Etat fournisse des stocks de 50 cartes de signatures, avec numéro de carte de vote, nom du demandeur, objet concerné et la prise de

position concernée, afin de permettre aux signataires de valider leur soutien via internet. Cela revient à transférer à l'administration cantonale la charge de récolter les signatures et augmente substantiellement les coûts de cette récolte pour l'Etat (application informatique, helpdesk, impression des cartes, etc).

Il est utile de rappeler que la signature d'une prise de position est juridiquement considérée comme un titre au sens des articles 110 et 251 du code pénal suisse. Cette lecture a été confirmée par le Tribunal de Police en 1992 : Le président du mouvement Vigilance avait apposé de sa main 26 signatures sur un formulaire de prise de position. Le Tribunal a considéré que cet acte *« répond objectivement et subjectivement à la définition du faux dans les titres selon l'article 251 CPS. C'est bien dans le but de procurer, tant au mouvement Vigilance, qu'à lui-même en tant que Président dudit mouvement, un avantage illicite soit celui de pouvoir faire valoir une prise de position, accessoirement de faire croire à la vitalité de son mouvement, en réalité moribond, voire de se dispenser la peine de recueillir des signatures, que XX a agi. Les listes déposées en Chancellerie d'Etat répondent d'évidence à la définition du titre selon l'article 110 ch. 5 CPS. »*

Compte tenu de ce qui précède et en l'absence d'un cadre légal explicite fondant l'exercice de l'ensemble des droits politiques par voie électronique, y compris des droits accessoires tels le dépôt d'une prise de position, en l'absence également d'un usage généralisé de la signature électronique certifiée ou d'une autre forme d'authentification forte de l'électeur, il n'est pas envisageable de s'affranchir de la nécessité de signatures manuscrites. La Confédération, bien qu'ayant défini la signature d'initiative et de référendum comme la troisième étape de son projet de vote électronique, n'a pour le moment par lancé de réalisation pour les mêmes raisons.

En revanche, le Conseil d'Etat est sensible à l'observation des auteurs de la motion selon laquelle la formule pour le dépôt d'une prise de position est *« bien construite en tant que tel, mais qu'elle se révèle très contraignante pour la saisie des signatures »* du fait que seule une feuille peut être utilisée par prise de position et que *« de ce fait, le demandeur doit porter en permanence avec lui la formule pour obtenir les 50 signatures nécessaires et les signataires doivent, soit être poursuivis par le demandeur, soit poursuivre celui-ci. »*

Le Conseil d'Etat est heureux d'annoncer qu'une première mesure de simplification, compatible avec le droit actuel, peut être mise en œuvre rapidement et ne nécessitera pas de modification légale ou réglementaire. Dans les dossiers de dépôt des prises de position, la formule unique de récolte de signature sera remplacée par un fiche individuelle qu'il sera possible de dupliquer permettant à chaque signataire de prendre position.

Par ailleurs, d'autres mesures sont à l'étude, notamment la possibilité de saisie des candidatures et la composition des listes électorales via internet. Ces propositions nécessitant une analyse approfondie, le Conseil d'Etat reviendra devant le Grand Conseil une fois ces études achevées en proposant les modifications légales nécessaires en vue d'une mise en œuvre, le cas échéant, pour les prochaines élections cantonales.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Pierre-François UNGER